



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une correspondance en français.

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que l'intéressé a reçu une lettre recommandée relative au remboursement d'un excédent de paiement d'une allocation d'incapacité de travail, établie en français. L'intéressé signale que les contacts antérieurs ont eu lieu en néerlandais. Le numéro de référence de la lettre du 11 décembre 2020 est 2034 6008 3658.

Dans votre lettre du 11 février 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« Nous avons bien reçu votre lettre du 21 janvier 2021 et nous avons examiné le dossier de la personne susmentionnée.

Il ressort de cet examen qu'une erreur a effectivement été commise dans la correspondance qui lui a été adressée en date du 11 décembre 2020.

Le régime linguistique erroné a été utilisé. Il s'agit d'une erreur humaine qui a été rectifiée entretemps.

La lettre en question a de fait été adaptée en néerlandais et envoyée immédiatement à l'intéressé avec nos excuses pour l'erreur commise.

Nous regrettons cette erreur et nous vous assurons que nos collaborateurs font systématiquement le nécessaire de sorte que chaque membre reçoive sa correspondance dans la langue qu'il/elle a choisi (français ou néerlandais). »

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 LLC n'est applicable aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Conformément à l'article 35, § 1, b LLC, en combinaison avec l'article 19 LLC, la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur qui a entretemps été rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE